



DOSSIER DE MARIAGE

OÙ S'ADRESSER ?

A la Mairie du lieu de célébration.

Le mariage doit être célébré dans la Ville où l'un des futurs époux a son DOMICILE.

Dans le cas où l'un des futurs époux n'a qu'une simple RÉSIDENCE dans cette ville, il est nécessaire que l'habitation continue soit prouvée pendant au moins un mois précédant la date à laquelle la publication sera affichée.

DATE et HEURE de la CÉLÉBRATION

Le jour de la célébration du mariage ne pourra être fixé avant que toutes les pièces nécessaires ne soient produites, examinées et reconnues régulières.

L'heure est arrêtée par l'Officier de l'Etat Civil, après consultation du planning et entente avec les parties.

PIÈCES à FOURNIR

1) L'acte de naissance (intégral), de chacun des deux futurs époux, comprenant toutes les mentions marginales, à réclamer dans la commune du lieu de naissance et délivré, depuis moins de trois mois à la date du mariage, pour une personne née en France, (Code Civil, Art. 70).

Toutes les personnes de Nationalité Française, nées à l'Etranger ou ayant acquis la Nationalité Française, doivent demander leur acte de naissance au Ministère des Affaires Etrangères - Service Central de l'Etat Civil - 44941 NANTES Cedex 09. Durée de validité de ces actes : 6 mois

Les actes en langues étrangères doivent être visés par l'Autorité Etrangère compétente et accompagnés de leur traduction, par un traducteur assermenté. La liste des traducteurs est affichée sur le panneau des publications de mariage de la Ville. Durée de validité de ces actes : 6 mois

2) L'attestation établie par chacun des deux futurs époux, certifiant sur l'honneur l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Cette attestation devra être accompagnée d'un justificatif de domicile ou de résidence (titre de propriété, certificat d'imposition (ou de non-imposition), quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone, d'assurance pour le logement...)

En application de l'article 441-7 du Code Pénal, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 244 € d'amende, quiconque aura établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou, falsifié une attestation ou un certificat originellement sincère, ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Justificatif de domicile sur la commune au nom d'un des deux époux.

.../...

3) Les témoins :

Indiquer les noms, prénoms, âges, professions, et adresses (fournir copie de pièce d'identité)

La Loi du 9 août 1919, modifiée par la Loi du 9 juin 1966 exige deux témoins minimum, quatre au plus, sans distinction de sexe, ni de nationalité, majeurs. Les parents ne peuvent être témoins de leurs enfants **mineurs**.

4) La carte d'identité de chacun des futurs époux ou passeport français

5) Seulement lorsque les futurs époux sont mineurs : le consentement de leurs père et mère.

Le consentement est donné :

- soit à la Mairie lors de la célébration du mariage, (les parents devront prouver leur identité)
- soit par acte authentique, dressé devant l'Officier de l'Etat Civil ou Notaire du domicile ou de la résidence du Parent.

6) Lorsque l'un des futurs époux est veuf : Il devra joindre au dossier de mariage, l'acte de décès du précédent conjoint.

7) Si l'un ou les deux futurs époux sont étrangers :

Ils devront fournir :

- leurs cartes de séjour en cours de validité ou leurs passeports avec VISA en cours de validité.
 - leurs actes de naissance plurilingues ou en langue étrangère accompagnés de leur traduction (par traducteur assermenté)
 - un certificat de coutume
 - un certificat de célibat (ou capacité matrimoniale)
- } délivrés par leur Consulat

8) Lorsque l'un des deux futurs époux est divorcé : il devra joindre au dossier, son acte de naissance portant la mention du divorce.

9) Si les futurs époux ont dressé un contrat de mariage chez le Notaire : le certificat du Notaire qui a rédigé le contrat devra être joint au dossier de mariage au plus tard 15 jours avant le mariage.

10) Si les futurs époux ont des enfants communs : ils devront prévenir l'agent de l'Etat Civil, au moment du dépôt du dossier de mariage, et produire une copie intégrale de l'acte de naissance de ces enfants, qui doivent avoir été reconnus par leur père et mère. Depuis le 1^{er} juillet 2006, le mariage n'a plus d'effet sur le nom de famille des enfants : la légitimation n'existe plus.

Pour plus de renseignements, se rapprocher de l'Officier de l'Etat Civil avant le mariage.

Si existence d'un livret de famille, le fournir 15 jours avant la célébration.

Mariage prévu le **à** **h**

Avez-vous reçu l'information sur le droit de la famille ? oui non

A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS au FUTUR ÉPOUX

NOM

Tous les prénoms

Date et lieu de naissance

Nationalité

Profession

Célibataire Veuf Divorcé depuis le

Domicile

.....

Téléphone Portable

Résidence

..... depuis le

Nom et prénoms du père

Profession du père ou décédé le

Domicile du père

..... Tél.

Nom de jeune fille et prénoms de la mère

Profession de la mère ou décédée le

Domicile de la mère

..... Tél.

renseignements relatifs à l'épouse, au verso →

